

Réunion du Conseil Municipal du 13 mai 2024

Compte rendu intégral et délibérations

Le Conseil Municipal de la commune de Commana s'est réuni le 13 mai 2024 à 20 heures, à la Mairie, sous la présidence de Philippe GUEGUEN, Maire.

Étaient présents, les Conseillers municipaux en exercice :

Mme Patricia QUERE – M. David QUEINNEC – Mme Fanny SAINT GEORGES – Mme Nathalie CORLOUER – M. Marcel LAVIEC – Mme Jenet LEYDET – M. Denis GODEC – Mme Florence LE MER – M. Kévin LOISEL – M. Benoît BARANTAL.

Absent - pouvoir :

M. YVAN LEDEMÉ qui avait donné pouvoir à Mme Nathalie CORLOUER ;

Absente excusée : Mme Valérie POULIQUEN

Absents : M. Ludovic LE BRAS, Magali DA ROSA.

Date de la convocation le 6/05/2024.

Secrétaire de séance : Mme Nathalie CORLOUER.

A l'ordre du jour :

- Comptes rendus – 25/03/2024 – 15/04/2024
- Personnel communal : adaptation du tableau des effectifs
- Réseau des médiathèques du Pays de Landi - Convention entre les communes et la CCPL
- Attribution du forfait scolaire à l'école Diwan
- Mairie – adresse suite déménagement
- Prévoyance
- Antenne téléphonie mobile
- Questions diverses et informations

Il est demandé aux conseillers d'ajouter à l'ordre du jour un autre point : Achat parcelles A 1309 A 2221. Cet ajout est validé.

Comptes rendus

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver ces derniers comptes rendus.

Comptes rendus – 25/03/2024 – 15/04/2024.

Ces comptes-rendus n'appelant aucune observation, ils sont adoptés à l'unanimité.

Délibération 2024_23 : Achat parcelles A 1309 A 2221.

Par courrier du 18 octobre 2023, un administré émet le souhait de vente deux parcelles de terrain, situées en bordure de RD11, parcelles jouxtant le futur Eco Hameau.

Ces parcelles sont les suivantes : Section A 2121 (superficie 2373 m²), et Section A 1309 (superficie 3910 m²).

A l'unanimité, le Conseil Municipal donne son accord pour l'achat de ces parcelles, et autorise le Maire à signer l'acte de vente.

Délibération 2024_24 : Personnel communal : adaptation du tableau des effectifs

M. le Maire rappelle au conseil que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou établissement. Il précise que la délibération indique le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Suite à une demande de promotion interne, le service « Emploi-carrière-formation » du centre de gestion a procédé à l'examen de ce dossier et a répondu positivement à cette demande.

Cet agent est donc inscrit sur une liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise à compter du 1^{er} avril 2024.

Le tableau des effectifs applicable dans la collectivité est à modifier.

- la création d'un poste d'agent de maîtrise de travail de 35 heures / semaine au service école.

Il est demandé au conseil municipal d'adopter cette modification, et de valider le tableau des emplois de la collectivité. (en annexe de la présente délibération)

A l'unanimité, Le Conseil Municipal adopte et valide le tableau des emplois à compter du 13 mai 2024. (Tableau en annexe de cette présente délibération)

Délibération 2024_25 : Réseau des médiathèques du Pays de Landi - Convention entre les communes et la CCPL

Objet : Réseau des médiathèques du Pays de Landi - Convention entre les communes et la CCPL

Mme Fanny Saint-Georges expose la proposition de renouvellement de la convention à signer entre les communes et la CCPL encadrant le fonctionnement du réseau des médiathèques du Pays de Landivisiau sur la période 2024-2026.

Les médiathèques de nos communes du Pays de Landi sont de véritables services de proximité. La mise en réseau des médiathèques favorise l'élargissement des publics en fédérant l'ensemble des dynamiques et en s'ouvrant à de nouvelles perspectives. Dans ce contexte, la volonté est de faire du lieu des médiathèques un espace de rencontres, de débat et de vie culturelle pour le plus grand nombre.

PRECISE qu'en février 2020, la CCPL a modifié ses statuts en vue de l'intégration de la compétence supplémentaire :

« Développement de la lecture publique par la coordination et l'animation du réseau des médiathèques-bibliothèques du territoire :

- investissement, fourniture, formation et maintenance du logiciel commun, d'un portail web, de la RFID et du matériel informatique lié,
- animation et coordination du réseau des bibliothèques-médiathèques à travers des animations communautaires autour de la lecture publique. »

Dans le cadre du réseau des médiathèques du Pays de Landi, les communes et la Communauté de communes se sont rapprochées pour convenir des modalités suivantes, selon des engagements de chaque partie :

- une carte de lecteur et un tarif unique,
- des pratiques harmonisées, comme les règles de prêt,
- des médiathèques en gestion municipale,
- un logiciel de médiathèque et un portail web commun,
- du matériel informatique mis à disposition par la CCPL,
- des animations communautaires autour de la lecture publique.

Ces éléments se sont traduits dans une 1^{ère} convention de partenariat entre la CCPL et les communes sur la période 2021-2023.

Il est aujourd'hui proposé de renouveler cette convention jusqu'au 31 décembre 2026.

Considérant la convention entre les communes et la CCPL ci-jointe,
Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité,

VALIDENT la convention encadrant le fonctionnement du réseau des médiathèques du Pays de Landivisiau sur la période 2024-2026.

AUTORISENT le Maire à signer la convention.

A l'unanimité, le Conseil Municipal valide la convention encadrant le fonctionnement du réseau des médiathèques du Pays de Landivisiau sur la période 2024-2026 et autorise le Maire à la signer.

Délibération 2024_26 : Attribution du forfait scolaire à l'école Diwan

Par lettre réceptionnée le 25 mars 2024, l'AEP de l'école Diwan de Commana sollicite de la commune l'attribution du forfait scolaire pour les élèves domiciliés à Commana, au nombre de 7 enfants résidants sur la Commune, dont un en garde alternée.

Il est proposé à l'assemblée de fixer le montant de ce forfait scolaire à 611 €.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDENT d'attribuer le montant de ce forfait scolaire annuel pour un montant de 611 € pour 6 enfants ainsi la moitié de ce forfait pour l'enfant en garde alternée.

Le montant à verser sera le suivant : 3 971,50 €

Crédits correspondants sont inscrits au budget (article 6558).

Délibération 2024 27: Mairie – adresse suite déménagement

Suite à une demande de L'INSEE et afin de donner suite aux différents changements, il est nécessaire d'acter la nouvelle adresse de la Mairie auprès de différents services.

Une délibération n° 2022-30 concernant l'ancienne mairie avait été prise pour procéder à son déclassement du domaine public situé place du champ de foire. Ce bâtiment est devenu une Maison de soins.

En décembre 2021, la nouvelle mairie avait été transférée dans les locaux de la Maison Le Saint. Son adresse actuelle : **7 Place de l'église – 29450 COMMANA.**

Les services de la mairie sont opérationnels depuis cette date dans leurs nouveaux locaux.

Il est donc demandé d'acter la nouvelle adresse de la Mairie par la prise d'une délibération.

A l'unanimité, le Conseil Municipal atteste que l'adresse de la Mairie actuelle est : 7 Place de l'église -29450 COMMANA.

Délibération 2024 28 : Prévoyance

Le Maire expose à l'assemblée ce sujet.

l'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (Mutuelle santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies aux articles L 827-10 et L 827-11 du Code général de la fonction publique.

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation financière :

- Au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance avec un montant minimum de 7 euros
- Au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé avec un montant minimum de 15 euros.

Cette participation peut intervenir soit :

- Au titre de contrats et règlements labellisés dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure un contrat ou une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

Il prévoit également que l'employeur devra contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents.

Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

De ce fait, les collectivités disposeront, dès les transpositions législatives et réglementaires de cet accord collectif, de deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour couvrir le risque prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence négociée et gérée par les ressources internes de la collectivité
- L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion du FINISTERE

Le Centre de gestion propose aux collectivités depuis le 1^{er} janvier 2012 la possibilité d'adhérer à une convention de participation en matière de prévoyance laquelle arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a fait le choix d'initier le dialogue social, et ce conformément à l'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 qui prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE.

PROPOSITION A L'ASSEMBLEE

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire et l'article L.221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE en date du 28 septembre 2023 approuvant le lancement d'une procédure de mise en concurrence pour le renouvellement de la convention de participation pour le risque prévoyance ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion du FINISTERE afin de bénéficier notamment de l'effet de mutualisation ;
Il est demandé

De donner Mandat au Centre de gestion du FINISTERE pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de lancer la consultation nécessaire à la conclusion d'une convention de participation en matière de prévoyance

De s'engager à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause

De Prendre ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Finistère.

A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

DONNENT Mandat au Centre de gestion du FINISTERE pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de lancer la consultation nécessaire à la conclusion d'une convention de participation en matière de prévoyance

S'ENGAGENT à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause

PRENNENT ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Finistère.

Délibération 2024 29 : Antenne téléphonie mobile

L'entreprise CELL a acheté les nouveaux contrats Free et dans le cadre de leur politique de maîtrise du foncier, émet le souhait de racheter le terrain.

Le loyer annuel perçu est de 1000 €.

La proposition est la suivante : 12 550 € pour 50 m² (245 €/m²). Ils s'engagent à prendre en charge les frais liés à cette transaction.

A l'unanimité, le Conseil Municipal refuse cette proposition.

Questions diverses et informations

- Organisation des élections européennes du dimanche 9 juin 2024.
- Accueil des nouveaux habitants le 18 mai 2024 à 11 heures (cour Mairie)
- Redadeg
- Projet Voile

L'ordre du jour étant épuisé, personne ne réclamant la parole, la séance est levée à 21 heures 30 minutes

Réunion du Conseil Municipal du 13 mai 2024

Signature des conseillers municipaux

| | |
|-----------------------|--|
| Philippe GUEGUEN | |
| Patricia QUÉRÉ | |
| David QUEINNEC | |
| Fanny SAINT-GEORGES | |
| Marcel LAVIEC | |
| Denis GODEC | |
| Nathalie CORLOUER | |
| Jennet LEYDET | |
| Kévin LOISEL | |
| Florence LE MER | |
| Benoît BARANTAL | |
| Valérie POULIQUEN | Absente excusée |
| Ludovic LE BRAS | Absent |
| Yvan LEDEMÉ | Absent : Pouvoir à Mme Nathalie CORLOUER |
| Magali DA ROSA COELHO | Absente |

Table des matières

| | |
|---|---|
| Comptes rendus | 1 |
| Délibération 2024_23 : Achat parcelles A 1309 A 2221. | 2 |
| Délibération 2024_24 : Personnel communal : adaptation du tableau des effectifs | 2 |
| Délibération 2024_25 : Réseau des médiathèques du Pays de Landi - Convention entre les communes et la CCPL | 2 |
| Délibération 2024_26 : Attribution du forfait scolaire à l'école Diwan | 3 |
| Délibération 2024_27: Mairie – adresse suite déménagement | 4 |
| Délibération 2024_28 : Prévoyance | 4 |
| Délibération 2024_29 : Antenne téléphonie mobile | 6 |
| Questions diverses et informations | 7 |